

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 3 juin 2008*

## **Projet de loi**

### **abrogeant la loi destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques (I 4 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Abrogation**

La loi destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques, du 9 novembre 1946, est abrogée.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques, du 9 novembre 1946, accorde des exonérations partielles ou totales des impôts sur le revenu et la fortune nets ou le bénéfice et le capital nets, ainsi que de l'impôt immobilier complémentaire aux propriétaires de bâtiments édifiés depuis le 17 décembre 1946, qui en font la demande jusqu'à fin 1950 à peine de forclusion.

Or, il appert que cette loi s'appuie sur des textes fédéraux abrogés ou devenus caducs. En effet, l'ordonnance n° 3 du Département militaire fédéral réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre (encouragement à la construction de logements), du 5 octobre 1945 (RO 61 845), a été abrogée (RO 63 1373) et l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures contre la pénurie des logements, des 15 octobre 1941 et 8 février 1946 (RO 57 1183, 62 251, 1949 II 1919), est finalement devenu caduc (cf. notamment l'art. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral abolissant la réquisition officielle de locaux habitables vacants et la limitation du nombre de locaux habitables, du 19 décembre 1952, *in* RO 1952 1095, ainsi que la loi fédérale modifiant le code des obligations, du 24 juin 1970, *in* RO 1970 1272).

Par ailleurs, les restrictions temporelles ancrées à l'article 3, alinéas 1, 3 et 4 de la loi, la rendent à ce jour sans objet.

Enfin, les exonérations des impôts sur le revenu et la fortune nets, ainsi que sur le bénéfice et le capital nets sont incompatibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 avec les dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), à présent directement applicables (art. 72 LHID).

Partant, il convient d'abroger la loi cantonale susvisée, laquelle ne présente en l'état aucun cas d'application.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.